

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 187/18

Luxembourg, le 4 décembre 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-621/18 Wightman e.a./Secretary of State for Exiting the European Union

Presse et Information

L'avocat général Campos Sánchez-Bordona propose à la Cour de justice de déclarer que l'article 50 TUE autorise la révocation unilatérale de la notification de l'intention de se retirer de l'Union

Cette possibilité demeure jusqu'à la date de conclusion de l'accord de retrait

À la demande de plusieurs membres du Parlement écossais, du Parlement du Royaume-Uni et du Parlement européen, une juridiction écossaise, la Court of Session, Inner House, First Division (cour de session siégeant en appel, première chambre, Royaume-Uni) a saisi la Cour de la question de savoir si un État membre qui a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, peut révoquer unilatéralement cette notification et, si oui, sous quelles conditions.

Comme le Parlement britannique doit donner son approbation finale, qu'il y ait ou non accord de retrait, plusieurs membres dudit Parlement estiment que la révocabilité de la notification de l'intention de se retirer de l'Union ouvrirait une troisième voie, celle de rester dans l'Union face à un Brexit insatisfaisant. La juridiction écossaise paraît adopter cette approche et ajoute que la réponse de la Cour permettra aux députés britanniques d'avoir une vision complète des options disponibles au moment d'exercer leur vote.

Le gouvernement britannique estime que la demande préjudicielle est irrecevable du fait de son caractère hypothétique et purement théorique, car rien n'indique que le gouvernement ou le Parlement britannique révogueront la notification de l'intention de se retirer de l'Union.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona estime qu'aucune des conditions auxquelles la jurisprudence de la Cour subordonne l'irrecevabilité d'une demande préjudicielle n'est remplie en l'espèce. Selon l'avocat général, le litige est réel, la question n'est ni purement académique, ni prématurée, ni superflue, mais présente une importance pratique évidente et est nécessaire pour régler ce litige. Il ajoute que le pouvoir d'interpréter, de façon définitive et uniforme, l'article 50 TUE appartient à la Cour, qui devra fournir un effort herméneutique considérable pour déterminer si cet article autorise ou non la révocation unilatérale de la notification de l'intention de se retirer de l'Union.

En réponse à la question de la juridiction écossaise, l'avocat général propose que, dans son futur arrêt, la Cour de justice déclare que l'article 50 TUE autorise la révocation unilatérale de la notification de l'intention de se retirer de l'Union jusqu'à la date de la conclusion de l'accord de retrait, dès lors que la révocation a été décidée conformément aux règles constitutionnelles de l'État membre, que celle-ci fait l'objet d'une communication formelle au Conseil européen et qu'elle n'emporte pas de pratique abusive.

L'avocat général interprète l'article 50 TUE en se référant, pour ce qui n'y est pas expressément prévu, aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont ledit

article s'inspire. Aux termes de l'article 68 de cette convention, les notifications de retrait d'un traité international peuvent être révoquées à tout moment avant qu'elles n'aient pris effet 1.

L'avocat général souligne que le retrait d'un traité international, qui constitue le corollaire du pouvoir de conclure celui-ci, est, par définition, un acte unilatéral d'un État partie et une manifestation de la souveraineté de cet État. La révocation unilatérale serait également une manifestation de la souveraineté de l'État sortant, qui choisit d'annuler sa décision initiale. De son interprétation systématique de l'article 50 TUE, l'avocat général déduit plusieurs raisons militant en faveur de la révocation unilatérale de l'intention de se retirer de l'Union. En premier lieu, la conclusion d'un accord n'est pas une condition de la réalisation du retrait. En deuxième lieu, l'article 50, paragraphe 2, TUE dispose que l'État membre qui décide de se retirer notifie son « intention » de se retirer – et non sa décision – au Conseil européen, étant entendu que les intentions peuvent varier. En troisième lieu, le caractère unilatéral de la première phase de la procédure de l'article 50 TUE, lors de laquelle l'État membre décide de se retirer de l'Union conformément à ses règles constitutionnelles, s'étend également à la phase suivante (de négociation des conditions de retrait avec les institutions de l'Union), de sorte que si la décision de retrait est révoquée conformément aux règles constitutionnelles de l'État membre sortant, elle perd sa base constitutionnelle. Enfin, le refus de la révocation aurait pour conséquence pratique qu'un État qui, selon la jurisprudence récente de la Cour², continue d'être membre de l'Union à tous égards, se verrait forcé de quitter celle-ci. Il serait illogique de forcer ledit État membre à se retirer de l'Union pour négocier ensuite son adhésion. Selon l'avocat général, les actes juridiques adoptés au cours des négociations sont soit des mesures inhérentes à la négociation, soit des accords conclus en vue du retrait futur, et n'empêchent pas la révocation unilatérale de la notification de l'intention de se retirer.

L'avocat général indique que l'article 50, paragraphe 1, TUE constitue un exemple du principe du respect de l'identité nationale des États, auxquels il reconnaît le droit de se retirer de l'Union s'ils considèrent que leur identité nationale est incompatible avec leur appartenance à l'Union. Selon lui, rien n'empêche à l'inverse cet État de lier son identité à son intégration dans l'Union. Selon M. Campos Sánchez-Bordona, ne pas faire obstacle au maintien dans l'Union d'un État membre qui a choisi de la quitter, mais qui, ensuite, conformément à ses règles constitutionnelles, change d'avis et souhaite en rester membre, constitue un critère interprétatif particulièrement approprié, concordant avec l'objectif de développer le processus d'intégration. Cette interprétation est d'ailleurs la plus favorable à la protection des droits acquis des citoyens de l'Union, que le retrait d'un État membre aurait inévitablement pour effet de restreindre.

Cette possibilité de révocation unilatérale est cependant soumise à certaines conditions et limites. En premier lieu, tout comme la notification de l'intention de se retirer, la révocation du retrait doit être effectuée au moyen d'un acte formel. En second lieu, cette révocation doit respecter les règles constitutionnelles internes. Si, comme c'est le cas au Royaume-Uni, l'approbation parlementaire est une condition préalable de la notification de l'intention de se retirer, il est logique que le retrait de cette notification soit également subordonné à cette même approbation parlementaire. La possibilité de révocation serait également soumise à une condition de délai, puisqu'elle ne sera possible que dans le délai de négociation de deux ans qui s'ouvre avec la notification de l'intention de se retirer. Les principes de bonne foi et de coopération loyale devront également être respectés, afin d'éviter que la procédure prévue à l'article 50 TUE ne fasse l'objet d'abus.

L'avocat général rejette la thèse selon laquelle l'article 50 TUE admettrait uniquement la possibilité, avancée par la Commission et le Conseil, d'une révocation décidée à l'unanimité par le Conseil européen. Il considère que cet article autorise une révocation par accord mutuel entre l'État sortant qui modifie son approche et les institutions de l'Union qui négocient avec lui son retrait. Une telle révocation consensuelle ne se ferait toutefois pas au détriment du droit de révocation unilatérale, que l'État membre sortant conserve toujours en vertu de l'article 50 TUE.

¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1155, p. 331). ² Arrêt du 19 septembre 2018, RO (<u>C-327/18 PPU</u>) ; voir le communiqué de presse <u>n° 135/18</u>.

En revanche, l'avocat général estime qu'il serait incompatible avec l'article 50 TUE de subordonner la possibilité de révocation à une décision unanime du Conseil européen. En effet, accepter que le Conseil européen ait, à l'unanimité, le dernier mot sur la révocation de la notification de l'intention de se retirer de l'Union augmente le risque que l'État membre quitte l'Union contre sa volonté, puisque le droit de se retirer de l'Union (et, inversement, d'y rester) échapperait au contrôle de l'État membre, à sa souveraineté et à ses règles constitutionnelles. Dans ces conditions, il suffirait que l'un des 27 États membres restants s'oppose à la révocation pour faire échec à la volonté de l'État qui a communiqué son souhait de rester dans l'Union.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » (+32) 2 2964106.